

seraient nécessaires en vue de mettre la base sur pied de guerre et de l'utiliser efficacement. Ces facilités comprennent l'utilisation des ports égyptiens dans les limites strictement indispensables pour les objectifs ci-haut mentionnés.

Article 6

Dans l'éventualité d'une menace d'attaque armée de la part d'une puissance étrangère contre tout pays qui, à la signature du présent accord, fait partie du traité de défense commune conclu entre les États de la Ligue Arabe, ou contre la Turquie, une consultation immédiate entre l'Égypte et le Royaume-Uni aura lieu.

A la réunion du Conseil de sécurité, le représentant des États-Unis a soumis un projet de résolution invitant Israël à retirer ses forces armées en deçà des lignes d'armistice établies, et tous les membres "à s'abstenir, dans la région, d'un recours quelconque à la force ou à la menace de la force, incompatible avec les buts des Nations Unies", à aider les Nations Unies à assurer le respect intégral des accords d'armistice et à s'abstenir de prêter assistance à Israël jusqu'à ce que celui-ci se soit conformé à la résolution. L'opposition de deux membres permanents, la France et le Royaume-Uni, a entraîné l'abandon de ce projet de résolution. Un projet de résolution de l'Union soviétique, auquel était incorporée la première partie de la résolution américaine (retrait des forces au delà de la ligne d'armistice), ainsi qu'un amendement de la Yougoslavie priant le secrétaire général de faire rapport sur la mise en œuvre de la résolution, ont de même été repoussés.

Le lendemain, 31 octobre, la délégation yougoslave a proposé la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, "le manque d'unanimité des membres permanents du Conseil... ayant empêché celui-ci de s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales". La résolution, qui a recueilli sept voix, a été adoptée. La France et le Royaume-Uni s'y sont opposés, mais la règle du veto ne s'appliquait pas dans ce cas. Ainsi se trouvait avoir été invoquée pour la première fois la résolution *Union pour le maintien de la paix*, par laquelle l'Assemblée générale avait décidé en 1950 que:

Dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Si l'Assemblée générale ne siège pas à ce moment, elle pourra se réunir en session extraordinaire d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande présentée à cet effet. Pareille session extraordinaire d'urgence sera convoquée sur la demande soit du Conseil de sécurité par un vote affirmatif de sept quelconques de ses membres soit de la majorité des membres de l'Organisation.

L'Assemblée générale s'est réunie le 1^{er} novembre à 5 heures de l'après-midi. A ce moment, l'Égypte avait rejeté les propositions anglo-françaises;⁽¹⁾ Israël les avait acceptées à la condition que l'Égypte les accepte également. De leur côté, le Royaume-Uni et la France avaient commencé de bombarder les terrains d'aviation et d'autres cibles militaires d'Égypte. A la suite de

⁽¹⁾ Une lettre du représentant égyptien reçue par le Conseil de sécurité à la fin de la journée du 30 octobre exposait la position du Gouvernement égyptien au sujet de "la violation flagrante des droits de l'Égypte et de la Charte des Nations Unies". La lettre demandait une réunion du Conseil de sécurité, déjà en session, et déclarait que "jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires, l'Égypte n'a d'autre choix que de se défendre et de sauvegarder ses droits contre une telle agression".